

Arrêt

n° 303 641 du 25 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. LERNOUT
Rue Stroobants 48B
1140 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me D. LERNOUT, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité angolaise, de confession chrétienne et d'ethnie mukongo, vous êtes né le 9 janvier 1983 en Angola.

En 1988, vous êtes allé vivre au Congo (RDC). Vous avez vécu à Kinshasa, dans la commune de Kalamu, de 1988 jusqu'en 2017.

Au vu des difficultés économiques en RDC, vous et votre père avez décidé de retourner en Angola. Votre mère, [J.K.] (CG [...] - SP [...]) a rejoint la Belgique en 1992 et a aujourd'hui la nationalité belge.

De retour en Angola, vous viviez avec votre oncle paternel et votre tante maternelle.

Le 24 avril 2021, votre père, [P.M.], est décédé des suites de maladie.

Le 4 février 2022, votre oncle vous a fait part de son intention de vous marier à la fille de son patron, [M.]. Vous n'y avez pas vu d'inconvénients. Le 5 novembre 2022, vous avez assisté à la cérémonie de prédot. Lors de cette cérémonie, vous avez discuté avec le père de [M.] qui vous a informé de l'obligation que vous vous convertissiez à l'islam pour que ce mariage ait lieu. Vous avez refusé. Votre oncle et votre tante se sont alors fâchés avec vous.

Le lendemain, votre oncle et votre tante vous ont chassé de leur domicile. Vous avez alors été vivre dans votre boutique.

Dès le 15 novembre 2022, vous avez été vivre à Tira Pistola.

Le 29 décembre 2022, un prénommé [J.] vous a demandé du matériel pour les fêtes de fin d'année. Vous avez accepté qu'il vous paie le 5 janvier 2023. Le 5 janvier 2023, vous vous êtes rendu au domicile de [J.] afin de réclamer sa dette. Il vous a dit qu'il n'avait pas d'argent et vous a demandé de revenir dans trois jours. Le 8 janvier 2023, vous vous êtes à nouveau présenté à son domicile afin de réclamer sa dette. [J.] vous a alors menacé. Une bagarre a alors éclaté entre vous et les membres de la famille de [J.]. Vous êtes parvenu à fuir et êtes retourné dans votre boutique. Quelques heures plus tard, la police a fait irruption dans votre boutique et a procédé à votre arrestation. Vous avez été emmené au commissariat de police de Ojaenda. A cet endroit, vous avez appris que [J.] était un major de la police. Le lendemain, le 9 janvier 2023, vous avez été libéré. Le 14 janvier 2023, des intrus ont tenté d'entrer à votre domicile. Le lendemain, vous êtes allé vivre chez un ami, [M.] et vous vous êtes caché chez cet ami jusqu'au 18 mai 2023. Le 3 février 2023, des bandits ont pillé votre boutique. Vous avez continué à vous cacher chez votre ami [M.]. Le 14 avril 2023, vous avez effectué des démarches auprès de l'ambassade de Belgique à Luanda. Le 18 mai 2023, vous avez voyagé à destination de la Belgique où vous avez été contrôlé à l'aéroport le 19 mai 2023. Vous n'avez pas pu justifier de motifs de voyage et vous avez été mis dans un centre de rétention. Le même jour, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 29 juin 2023, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 19 juillet 2023, annule, pour vice de forme substantiel, la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire. Il estime en effet que le CGRA a appliqué une procédure accélérée sans motif valable dans votre dossier et a pris une décision au fond dans le cadre d'une procédure "frontière" sans justifier valablement ce choix procédural. Suite à l'arrêt d'annulation du CCE, le CGRA vous a de nouveau entendu le 13 septembre 2023.

Le 19 septembre 2023, l'Office des étrangers a décidé de mettre fin à votre rétention au centre Caricole.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez été libéré du centre fermé "Caricole" en date du 19 septembre 2023 et que la procédure frontière ne s'applique plus dans votre cas puisque vous êtes à présent entré sur le territoire belge.

Ensuite, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre cas. Si vous invoquez des problèmes de santé au cours de vos entretiens personnels, à savoir des problèmes d'hypertension, des difficultés au niveau de votre sommeil et des cauchemars (NEP du 19 juin 2023, p. 18) ainsi qu'un état de stress lié à votre enfermement de quatre mois au centre Caricole (NEP du 13/09/23, p. 4), il ressort de la lecture de vos entretiens personnels que ceux-ci se sont passés dans de bonnes conditions. Les officiers de protection qui les ont menés ont pris soin de ménager des pauses et de s'enquérir de votre état de santé. A la fin de ces entretiens, le Conseil présent n'a pas relevé de problèmes particuliers dans le cadre du déroulement de l'entretien. Vous avez vous-même souligné lors du premier entretien que vous ne vous attendiez pas à ce que l'entretien se déroule aussi bien et avez remercié l'officier de protection pour celui-ci (NEP 1, p. 19).

En ce qui concerne votre remarque formulée au début de votre dernier entretien par le CGRA selon laquelle le son n'était pas toujours bon (NEP du 13/09, p. 3), elle a été prise en compte dès cet instant. L'officier de protection a répété à plusieurs reprises de lui faire part de tout problème de compréhension dans votre chef, il vous a signalé pouvoir répéter ou reformuler autant de fois que nécessaire ses questions, ce qui a d'ailleurs été fait à plusieurs reprises. Enfin, l'officier de protection a proposé de faire une pause dès l'instant où vous lui avez signalé un problème d'image afin de régler ce dernier (EP du 19/06/2023, p. 19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des craintes en raison de votre refus de vous convertir à l'Islam en vue d'un mariage arrangé par votre famille, un conflit avec un policier, et de la discrimination en Angola.

Premièrement, concernant les craintes relatives à votre refus de vous convertir à l'Islam en vue d'un mariage arrangé, vos propos sont restés particulièrement peu convaincants et contradictoires.

Primo, le CGRA constate qu'il est très peu vraisemblable que votre oncle et son patron arrange un mariage entre vous et la fille de ce dernier alors que vous êtes de religion différente et que la question de la religion semble être particulièrement importante pour la famille de la jeune femme que vous deviez épouser. Cette incohérence jette déjà un sérieux doute sur la réalité de votre récit.

Deuxio, vous expliquez que vous deviez être mariée à [M.]. Vous précisez qu'elle est étudiante mais vous ignorez en quoi (voir Notes d'entretien personnel du 19.06.2023, ci-après dénommées NEP 19.06.2023, p.13). Il est peu vraisemblable que vous soyez si peu précis à ce sujet, alors que vous expliquez avoir rencontré [M.] à plusieurs reprises avant la cérémonie de prédot du 5 novembre 2022. Vous expliquez, dans un premier temps, ne pas avoir rencontré Monsieur [S.], le père de [M.], avant la cérémonie de prédot le 5 novembre 2022 (voir NEP 19.06.2023, p.14). Ensuite, au cours du même entretien, vous dites avoir rencontré Mr [S.] deux à trois fois avant le 5 novembre 2022. Vous précisez que ces deux rencontres ont eu lieu respectivement en juillet 2022 et le 5 novembre 2022. Vous ignorez la date exacte de la rencontre de juillet 2022 (voir NEP 19.06.2023, p.14).

Ces imprécisions et confusions sont importantes puisqu'elles portent sur des éléments de base de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tertio, vous déclarez qu'au mois de juillet 2022, votre oncle vous fait part du fait que vous devez vous convertir à l'Islam en vue d'épouser [M.]. Vous dites que vous discutez alors de ce sujet en profondeur et que vous êtes catégorique avec lui en lui disant que vous ne changerez pas de religion (Notes d'entretien personnel du 13.09.2023, ci-après dénommées NEP2, p.9 et 10).

Dès lors il est invraisemblable que votre oncle, alors qu'après un long échange au terme duquel vous lui avez affirmé que vous ne changeriez pas de religion, insiste autant pour ce mariage, au point de participer à la cérémonie de prédot et au risque de s'afficher et d'être déshonoré devant son patron. Selon vous, il aurait ainsi attendu cette journée pour vous mettre devant un fait accompli, pensant que vous ne voudriez pas décevoir les nombreuses personnes venues assister à ladite cérémonie (NEP2, p.9). Or, votre explication ne permet pas de comprendre pour quelles raisons votre oncle prend un tel risque et ce, au vu du fait qu'il ne vous en a plus jamais reparlé et de la fermeté avec laquelle vous lui avez fait part de votre refus.

Quarto, vous ajoutez que depuis le 6 novembre 2022, soit le lendemain de la cérémonie de prédot, vous n'avez plus eu aucune menace de la part de votre oncle et de votre tante, ni même aucun contact avec eux (NEP2, p.10). Dès lors, aucun élément dans votre dossier ne permet de constater que vous êtes encore menacé aujourd'hui sur ce point.

Par ailleurs, interrogé sur vos craintes actuelles en cas de retour en Angola, vous dites que votre famille vous a jeté des malédictions dont vous êtes en train de vivre les conséquences maintenant en Belgique et que votre famille pourrait de nouveau vous envoûter jusqu'à vous tuer en cas de retour en Angola (NEP2, p.8).

Le CGRA souligne ici le caractère tout à fait hypothétique d'un envoûtement de votre famille à votre égard et par conséquent l'absence de menaces réelles de votre famille à votre égard.

De plus, interrogé sur la nature des menaces que vous avez reçues de la part de votre famille, vous expliquez avoir été banni et chassé de la maison par celle-ci le 6 novembre (NEP2, p.10), suite à quoi vous n'avez plus jamais entendu parler d'eux (NEP2, p.7, 8 et 10).

Quant à votre crainte d'être mal accueilli par votre famille en cas de retour, le CGRA souligne que du 6 novembre 2022 jusqu'à votre départ du pays en mai 2023, vous avez vécu de manière indépendante et avez travaillé en Angola sans plus avoir affaire à votre famille. Le CGRA souligne à cet égard que vous êtes aujourd'hui âgé de 40 ans et êtes indépendant puisque vous aviez votre propre activité professionnelle. Dès lors, il ne voit pas en quoi vous ne seriez pas capable de vivre hors du domicile de votre oncle.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus met à mal la crédibilité des craintes invoquées concernant votre refus de vous convertir à l'Islam afin de vous marier à la fille du patron de votre oncle.

Deuxièmement, concernant les craintes relatives à un conflit personnel avec un policier prénommé [J.], vos propos sont restés particulièrement contradictoires et invraisemblables.

Primo, à ce sujet, vous ignorez le nom de famille de [J.], et vous ignorez dans quel commissariat de police il travaille (voir NEP 19.06.2023, p.15). Ces méconnaissances posent question puisque vous présentez cet homme comme votre principal persécuteur et qu'il est raisonnable de penser que vous auriez pu vous renseigner à son sujet.

Secondo, vous expliquez que le 14 janvier 2023, des personnes ont tenté de rentrer dans votre maison. Vous ignorez qui sont ces personnes (voir NEP 19.06.2023, p.15 et NEP2, p.10). Vous ajoutez que par la suite, les policiers sont venus à votre domicile (voir NEP 19.06.2023, p.16 et NEP2, p.11). Vous supposez qu'il s'agit de [J.], mais aucun élément dans votre dossier ne permet de tirer de telles conclusions. En effet, vous dites « je ne sais pas affirmer je n'ai pas de précision. Mais je suis convaincu que ce sont des gens envoyés par Joao pour venir me nuire » (voir NEP 19.06.2023, p.16).

En plus d'être très imprécises, vos déclarations sont invraisemblables dans la mesure où il n'est pas crédible que des policiers soient à votre recherche dès le 10 janvier 2023 alors que vous venez d'être libéré sans condition la veille (NEP2, p.11).

Qui plus est, vous n'évoquez à aucun moment cette visite de policiers du 10 janvier dans le questionnaire CGRA rempli en date du 1er juin 2023, alors même qu'il s'agit d'un évènement essentiel, s'agissant de la première visite policière intervenue directement après votre libération du commissariat de police.

Tertio, Vous expliquez qu'entre le 11 janvier 2023 et le 18 mai 2023, vous n'avez rencontré aucun problème en Angola hormis la tentative d'intrusion à votre domicile de la part d'inconnus le 14 janvier 2023 et le saccage de votre boutique par des inconnus le 3 février 2023 (NEP1, p.11, 12 et NEP2, p.11).

Vous expliquez que le 3 février 2023, votre boutique de Mabor a été pillée. Vous ignorez qui a pillé votre boutique mais pensez qu'il s'agit de [J.] parce que vous n'avez pas eu d'autres problèmes en dehors de ceux rencontrés avec lui. Vous expliquez ne pas avoir porté plainte car vous étiez caché (NEP2, p.11, 12). Votre explication ne peut être considérée comme suffisante car elle n'explique pas pour quelle raison vous n'envoyez pas un ami porter plainte à votre place. En effet, interrogé à ce sujet, vous dites que [M.] vous avait déjà beaucoup aidé dans cette situation problématique avec [J.] et que vous aviez peur qu'il puisse avoir des problèmes avec le major. Toutefois, votre explication à ce propos n'est pas non plus satisfaisante dans la mesure où hormis l'hébergement dont vous bénéficiez depuis le 15 janvier, l'aide que vous avez reçue de [M.] se déroule majoritairement après cet évènement puisqu'il s'agit d'aide en ce qui concerne l'organisation de votre fuite du pays et l'obtention de vos documents de voyage (NEP2, p.6 et 12).

Qui plus est, le CGRA souligne vos propos selon lesquels [J.] vous aurait détenu une nuit au commissariat de Ojaenda et non de Mabor car il désirait se protéger lui-même ainsi que ses amis qui vous maltravaient et ne voulait donc pas être inquiété pour ces faits. Ces paroles laissent donc entrevoir une possibilité pour vous de porter plainte au commissariat de Mabor, soit en personne, soit par l'entremise de votre ami [M.].

De plus, vous expliquez qu'entre le 15 janvier 2023 et le 18 mai 2023, vous avez été recherché, mais vous ignorez où et par qui. Tout au plus, le 3 février 2023, votre ami a entendu par des voisins que [J.] cherche après vous. Mais vous ne pouvez préciser qui donne cette information à votre ami (NEP2, p.11,12 et 13). Notons en outre que depuis le 3 février 2023, vous n'avez aucune nouvelle vous permettant de conclure que vous êtes recherché en Angola (voir NEP2, p.13).

L'ensemble de ces éléments met à mal la crédibilité de vos déclarations quant aux craintes relatives à votre conflit avec [J.].

Troisièmement, concernant les discriminations dont vous dites avoir été victime en Angola, vos propos sont restés peu convaincants.

Ainsi, amené à évoquer les discriminations dont vous auriez fait l'objet, vous expliquez que lorsque vous êtes revenu en Angola, en 2017, des citoyens angolais vous ont traité de « zaïrois » et de prendre leur travail afin d'investir ensuite en République Démocratique du Congo. Vous expliquez également qu'en 2020 vous avez eu le covid et ne pas avoir été soigné à l'hôpital. Enfin, vous expliquez que des personnes malveillantes ont tenté de vous prendre vos clients et que des fournisseurs n'ont pas voulu vous vendre la marchandise souhaitée (voir NEP 23.06.2023, p.13). Vous dites également que des policiers ont donné l'ordre à un taximan de ne pas vous attendre à la sortie de l'hôpital alors que vous y étiez en consultation. Vous ajoutez qu'une fille a refusé de continuer à entretenir une relation sentimentale avec vous car elle subissait des brimades du fait de vos « origines zaïroises ». Enfin, vous expliquez qu'avant d'être libéré du commissariat de police de Ojaenda le 9 janvier 2023 (NEP2, p.13 et 14), le commandant vous a suggéré que vos documents étaient sans doute des faux dû au fait que vous étiez zaïrois (NEP2, p.15).

Tout d'abord, concernant vos problèmes d'accès aux soins de santé en 2020 lorsque vous aviez la covid, vous dites qu'on n'a pas voulu vous soigner en raison du fait que vous étiez zaïrois. Toutefois, vous n'apportez aucun élément ni aucune preuve permettant d'attester de ce fait. De plus, il ressort de votre dossier que vous avez eu accès à la vaccination, par la suite en Angola, et ce sans faire état de problèmes particuliers (voir NEP2, p.12 et 16), ce qui permet de douter sérieusement d'une discrimination généralisée en terme d'accès aux soins à une population qui aurait vécu en RDC en général et à votre encontre en particulier.

De manière générale, il ressort de vos déclarations qu'en dépit de ces évènements discriminants, vous avez pu pratiquer une activité professionnelle sous votre nom, activité professionnelle qui vous permettait de subvenir à vos besoins.

Par ailleurs, de façon plus générale, il ne ressort pas de votre dossier que vous ayez rencontré des problèmes pour l'obtention de votre « Cartao de Municipio » émis le 12 décembre 2022. Notons que les autorités angolaises vous ont même permis une certaine flexibilité en vous permettant de vous présenter dans votre quartier de prédilection et ce, sans la présence des témoins normalement requis dans ce cas de figure (NEP2, p.5). Il en va de même de l'obtention de votre visa qui s'est déroulée sans problème particulier alors même que vous avez été directement en contact avec les autorités à cet égard (NEP2, p.6).

Ces quelques exemples de discrimination que vous citez n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'ils puissent être assimilables à des faits de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, vos déclarations ne permettent pas d'établir une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef en raison du fait que vous ayez vécu au Congo (RDC).

Concernant les circonstances de votre voyage, notons qu'il est particulièrement peu vraisemblable qu'alors que, vous dites vous être caché chez votre ami Mike depuis le 15 janvier 2023, vous preniez le risque de vous rendre auprès de l'ambassade pour vos documents de voyage. Enfin, il apparaît comme particulièrement peu crédible, au vu des recherches dont vous dites avoir fait l'objet, que vous n'avez rencontré aucun problème aux contrôles à l'aéroport dans la mesure où vous dites avoir voyagé sous votre identité NEP2, p.6)

Ces éléments ajoutent de la confusion quant aux circonstances de votre départ de l'Angola. Par ailleurs, à l'analyse de vos documents de voyage, il apparaît que vous avez effectué une demande de visa le 14 avril 2023 auprès de l'ambassade de Belgique de Luanda (Angola). De ces informations, il ressort que vous dites être employé par [P.J.C.], et que vous résidez à [...], dans la province Zaire. Or, devant le CGRA, vous expliquez travailler à votre propre compte et que votre adresse est Tira Pistola. Ces éléments achèvent d'ôter

toute crédibilité aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ces éléments achèvent d'ôter toute crédibilité à vos déclarations et ne permettent pas au CGRA de connaître la réalité de votre situation en Angola, tant concernant votre situation professionnelle que votre adresse.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie d'une « *Cartao de Municipio* » délivrée le 12 décembre 2022 ainsi que des documents médicaux.

Concernant la « *Cartao de Municipio* », elle atteste de votre résidence, élément nullement remis en cause dans la présente décision et ne permet dès lors pas de renverser le sens de la présente décision. Concernant les documents médicaux que vous déposez, à savoir une liste de médicaments administrés et un bilan sanguin, ainsi qu'une attestation médicale datée du 12 septembre 2023 faisant état du fait que vous souffrez d'hypertension, ils ne suffisent pas à expliquer les éléments relevés ci-dessus. En effet, ces documents attestent que le 23 mai 2023, on vous a administré un médicament contre l'hypertension, [que] du 6 juin 2023 au 11 juin 2023, on vous a administré un somnifère le soir, une fois par jour et que vous avez toujours de l'hypertension aujourd'hui. Ces éléments ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Quant au rapport psychologique daté du 26 juin 2023, il mentionne que vous avez bénéficié d'une consultation avec un psychologue en dates du 30 mai 2023 et du 6 juin 2023, pour des problèmes de sommeil. Cet élément ne permet pas d'éclairer les lacunes relevées dans votre récit et qui ont conduit le CGRA à en remettre en cause la crédibilité.

L'attestation médicale du 22 juin 2023 reprend le suivi médical dont vous avez fait l'objet depuis le 20 mai 2023 mais ne permet pas non plus d'inverser l'analyse de crédibilité exposée ci-dessus.

Quant aux observations que vous avez émises, par dépôt en personne au CGRA en date du 6 octobre 2023, et concernant les notes d'entretien personnel du 13 septembre 2023, elles ne peuvent suffirent, à elles-seules, à renverser le sens de cette analyse.

En effet, les remarques ainsi transmises se limitent à apporter des modifications qui sont non significatives en ce qu'elles corrigeant des erreurs administratives ou de datation et apportent ainsi des précisions qui bien qu'ayant été prises en compte dans la présente décision, ne sont pas de nature à pallier l'incohérence de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établies les craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale en cas de retour en Angola.

Quant à la lettre que vous avez déposée dans laquelle vous faites état du fait que vous étiez perturbé lors de votre entretien du 19.06.23 comme alors expliqué à l'Officier de protection en charge de cet entretien, et ce à cause du café fort que vous aviez bu le matin, le CGRA rappelle d'une part qu'il s'agissait non pas de l'entretien du 19.06.23 mais bien de l'entretien du 23.06.23, et d'autre part, que l'entretien du 23.06.23 ayant été annulé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, il n'a donc pas été pris en compte dans la présente décision. Dès lors, votre remarque à ce sujet est sans fondement.

Enfin, de la même manière, les remarques que vous avez transmises en ce qui concerne votre entretien du 23.06.23 sont nulles et non avenues dès lors qu'elle ont trait à un entretien annulé par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être de nationalité angolaise, est arrivé en Belgique en date du 19 mai 2023 et a introduit une demande de protection internationale le jour même, à l'appui de laquelle il invoquait une crainte

de persécutions ou d'atteintes graves en raison de son refus de se convertir à l'islam en vue d'un mariage, d'un conflit avec un policier et de la discrimination en Angola.

Le 29 juin 2023, la Commissaire générale a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°292 183 du 19 juillet 2023.

Le 13 septembre 2023, le requérant a été entendu et le 23 octobre 2023, la Commissaire générale a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de prudence et de motivation matérielle.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « La conversion à l'islam », la partie requérante soutient que « Le CGRA est d'avis que les propos du requérant sont peu convaincants et contradictoires à ce sujet.

Le requérant était très proche de son oncle, il prenait la place du père du requérant et avait une grande influence sur la vie de son fils/neveu. Le requérant était disposé de marier [M.]. Mais il ne voulait évidemment pas changer sa religion. Le fait que son oncle mettait la pression pour le mariage et la conversion était car le requérant vivait avec lui et le mariage du neveu (le requérant) avec la fille de son patron serait favorable pour lui.

Son oncle avait apparemment déjà parlé avec le père de [M.] au mois de juillet 2022. Le 5 novembre 2022, il a assisté à la cérémonie de prédot. Lors de cette cérémonie, il a discuté avec le père de [M.] qui l'a informé de l'obligation que il se convertissait à l'islam pour que ce mariage ait lieu. Il a refusé. Son oncle et sa tante se sont alors fâchés avec lui. Le lendemain, son oncle et sa tante l'ont chassé de leur domicile.

Le requérant se sentait donc obligé de marier mais vu l'aspect religieux, il a refusé.

Le requérant ne pouvait plus rester là.

Le fait que le requérant n'a pas beaucoup d'informations sur [M.] est parce qu'ils se sont rencontrés 2-fois mais plus en tant qu'amis mais n'ont pas pu discuter leurs vies ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Les craintes pour [J.] », la partie requérante relève que « Le CGRA est d'avis que les propos du requérant sont peu convaincants et contradictoires à ce sujet.

Le requérant ne connaît effectivement pas le nom de famille de [J.]. [J.] ne s'est jamais présenté avec son nom de famille

Le CGRA se trompe car il y a eu deux événements. Le 10 janvier 2023 les policiers sont venus et le 14 janvier 2023 des bandits ont cassé la porte du requérant.

Le requérant est presque sûr que les hommes de [J.] ont pillé sa boutique vu qu'il n'avait pas de problèmes avec d'autres personnes.

Le CGRA était d'avis que le requérant pouvait quand même porter plainte dans une autre station de police mais le requérant avait peur des conséquences. Une enquête par la police pourrait à nouveau provoquer [J.] ».

2.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « L'était psychologique du requérant », la partie requérante fait valoir « Lors de plusieurs entretiens, dont l'entretien du 13 septembre 2023, le requérant ne se sentait pas bien et il a déclaré ceci.

Il a déposé plusieurs documents qui attestent ses problèmes de sommeil et psychologiques.

Il prenait aussi des médicaments contre l'hypertension.

Cela pourrait expliquer quelques incohérences pendant les entretiens ».

2.3.7. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : «Entendre réformer la déci[sion] du Commissaire-Général du 23 octobre 2023 et d'accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire au requérant ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter

toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Angola.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses

déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère contradictoire, invraisemblable et l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant ses craintes concernant son refus de se convertir à l'islam en vue d'un mariage arrangé, concernant le conflit avec J., et concernant les discriminations dont il déclare avoir été victime. Les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ces constats.

4.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

4.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la conversion à l'islam, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

L'allégation selon laquelle « Le fait que le requérant n'a pas beaucoup d'informations sur [M.] est parce que qu'ils se sont rencontrés 2-fois mais plus en tant qu'amis mais n'ont pas pu discuter leurs vies (sic) », ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, qu'il n'est nullement crédible que le requérant n'a pas tenté de se renseigner un minimum sur sa future épouse alléguée.

4.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte du requérant à l'égard de J., le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Quant aux allégations selon lesquelles « Le requérant est presque s[û]r que les hommes de [J.] ont pillé sa boutique vu qu'il n'avait pas de problèmes avec d'autres personnes » et que « Le CGRA était d'avis que le requérant pouvait quand même porter plainte dans une autre station de police mais le requérant avait peur des conséquences. Une enquête par la police pourrait à nouveau provoquer [J.] , force est de relever qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées et, partant, ne peuvent être retenues.

4.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'état psychologique du requérant, force est de relever à la lecture des notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2023, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les évènements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que ce dernier et son avocat n'ont fait état d'aucun commentaire concernant le déroulement de l'entretien personnel. Interrogé au début de l'entretien personnel sur son état, le requérant a déclaré que « en tout cas, je voudrais vous rappeler que j'ai déjà fait presque 4 mois enfermé dans une cellule et je voudrais vous assurer que ce n'est pas facile » et que « En tout cas je suis très incertain aussi bien moralement que physiquement je souffre de tension qui est trop élevée, en tout cas je suis dépendant de quoi je dépend [maintenant] pour dormir je dois prendre des médicaments [sans] médicaments je ne peux pas dormir et d'ailleurs les infirmiers ne s'en cachent pas ils me disent que ce sont les [conséquences] de mon emprisonnement ici je suis stressé, très mal stressé » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2023, p. 4).

Dans ses circonstances, l'état psychologique du requérant ne permet pas de justifier les nombreuses incohérences, contradictions et lacunes de ses déclarations.

4.6.4.1. En ce qui concerne l'attestation médicale du 12 septembre 2023 (dossier administratif, pièce 14, document 4), force est de relever qu'elle se limite à mentionner que le requérant est traité pour de l'hypertension artérielle.

Quant à l'attestation médicale du 22 juin 2023 (dossier administratif, pièce 14, document 3), il convient de relever qu'elle constitue un récapitulatif des consultations du requérant et qu'elle mentionne qu'il souffre d'hypertension, qu'il a des troubles du sommeil, qu'il suit un traitement et qu'une prise de sang a été effectuée.

Le Conseil constate que le médecin qui a rédigé les attestations médicales susmentionnées se contente de dresser la liste des symptômes ou de la pathologie sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les symptômes et la pathologie constatés et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de ceux-ci. Le médecin ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des symptômes et de la pathologie qu'il constate. Ainsi, ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de symptômes et la pathologie avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il déclare avoir subies dans son pays d'origine.

Le bilan sanguin et la liste des médicaments joints à l'attestation médicale du 22 juin 2023, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Par ailleurs, le rapport psychologique du 26 juin 2023 (dossier administratif, pièce 14, document 2), mentionne que le requérant souffre de problème de sommeil en raison des événements survenus au pays d'origine. Ce rapport psychologique est dénué de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des agressions alléguées du requérant, au pays d'origine. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n°132 261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. De surcroit, ce document se base manifestement sur les seules déclarations du requérant mais ne développe aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits allégués qu'il invoque mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs imprécisions, contradictions et incohérences relevées dans ses propos.

4.6.4.2. Les documents médicaux et le rapport psychologique susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

4.6.5. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué relatif aux discriminations dont le requérant prétend avoir été victime en Angola, force est de relever que la partie requérante ne conteste pas ce motif, de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

4.6.6. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le *bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.6.7. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.6.8. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, à savoir le document intitulé « *cartao de munice* » et les observations aux notes de l'entretien personnel (dossier administratif, pièce 14, documents 1 et 5), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant en Angola, où ce dernier vivait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire générale a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU